

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Le 10 avril 2017

M. Pierre Méthé, Secrétaire par intérim de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4000-2017.

Hydro-Québec Distribution – Programme commercial de conversion à l'électricité des équipements fonctionnant au mazout ou au propane dans les marchés commercial, institutionnel et industriel (CII).

Confirmation de demande de modification du cadre procédural afin qu'une audience de vive voix soit tenue, logée par l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.).

Monsieur le Secrétaire par intérim,

L'association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) confirment par la présente que leur lettre C-SÉ-AQLPA-0005 du 6 avril 2017 comporte une **demande de modification du cadre procédural du présent dossier, afin qu'une audience de vive voix y soit tenue.**

L'avis procédural initial A-0003 du 6 mars 2017 stipulait en effet que « [l]a Régie traitera cette demande par voie de consultation », donc sans audience de vive voix. Au paragraphe 25 de sa décision D-2017-037 du 24 mars 2017, la Régie ajoutait qu'à la suite du dépôt de la preuve du Distributeur, elle « fournira des instructions aux intervenants afin que ces derniers puissent préciser le cadre de leur intervention ». Effectivement, le Distributeur déposait sa preuve le 30 mars 2017 et, le 31 mars 2017, la Régie, par sa lettre A-0005 du 31 mars 2017 demandait « aux intervenants de préciser le cadre de leur intervention » ainsi que leur budget.

Il est reconnu que tout intervenant ou intéressé peut demander à la Régie la modification du cadre procédural d'un dossier.

Effectivement, dans leur lettre C-SÉ-AQLPA-0005 du 6 avril 2017, SÉ-AQLPA ont précisé, après avoir déposé leur budget, que « [c]e budget est basé sur l'hypothèse d'une audience de

quatre jours ». L'AQCIE-CIFQ, dans sa lettre C-AQCIE-CIFQ-0003 du 6 avril 2017, ajoute que le présent dossier pourrait comporter « possiblement la tenue d'une audience ». Le budget C-AQP-0004 du 6 avril 2017 de l'Association québécoise du propane (AQP) prévoit la tenue d'une audience de 3 jours. La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) fait de même dans son budget C-FCEI-0004 du 6 avril 2017. Enfin, dans sa demande d'intervention initiale C-ROÉÉ-0002 du 13 mars 2017 et dans sa demande précisée C-ROÉÉ-0005 du 6 avril 2017, le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) énonce, à son paragraphe 42, que « [d]ans l'éventualité où la Régie décide de traiter de la demande par voie d'audience publique, le ROÉÉ, conformément à l'article 38 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, entend participer pleinement au dossier et à l'audience ».

Nous soumettons respectueusement que la tenue d'une audience est souhaitable dans l'intérêt public et dans l'intérêt de tous les participants :

- ❑ **Le présent dossier est stratégique** car il porte pour une des premières fois sur un programme, non plus d'efficacité énergétique, mais de conversion de sources d'énergie plus polluante vers l'électricité, un chantier qu'Hydro-Québec Distribution avait trop longtemps négligé, alors que Gaz Métro, elle, depuis longtemps s'était dotée de son propre *Compte d'aide à la substitution d'énergie plus polluante (CASEP)*.
- ❑ Le présent dossier constitue **un maillon important de la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 du gouvernement du Québec**, quant à son volet « Transition énergétique ».
- ❑ **Le présent dossier est également stratégique pour l'Est du Québec**, région qui semble particulièrement visée par le présent programme, à juste titre.¹ Cette région est **déjà aussi visée par Gaz Métro** qui, ayant déjà obtenu le droit exclusif de distribuer le gaz naturel en Gaspésie et au Bas Saint-Laurent depuis quelques années, apparaît maintenant se préparer à s'y déployer en recherchant des mécanismes tarifaires à cet effet. Ce déploiement impliquera manifestement également la mise en œuvre du CASEP.
- ❑ Toutefois, malgré le caractère souhaitable d'un programme de conversion de l'énergie thermique vers l'électricité, SÉ-AQLPA, comme plusieurs autres intervenants, ont exprimé leur **préoccupation quant à l'impact d'un tel programme en pointe**, compte tenu du **bilan de puissance serré du Distributeur** et également de la **capacité déjà serrée du réseau de TransÉnergie dans l'est du Québec**. Hydro-Québec, certes, se dit ouverte à examiner à moyen terme, quant à son programme « *l'impact sur les besoins en puissance* » en ajoutant qu'« *[a]u besoin, le Distributeur pourra alors apporter des ajustements aux modalités* ». Toutefois SÉ-AQLPA, tout comme semble-t-il d'autres intervenants, souhaitent que cet examen de l'impact sur les besoins de puissance (en approvisionnements et en infrastructures de transport et distribution)

¹ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4000-2017, Pièce B-0010, HQD-1, Doc.1, Page 12, lignes 13-15. Souligné en caractère gras par nous.

s'effectue dès le présent examen du programme, ceci afin qu'Hydro-Québec (d'elle-même ou à l'incitation de la Régie) puisse l'amender avant approbation pour en faire plutôt un programme bi-énergie CII (ce qui manque depuis de nombreuses années dans ce secteur).

- ❑ De même l'*Association québécoise du propane (AQP)* conteste que le **propane** fasse partie des sources d'énergie visées par la substitution par le présent programme. (Nous réservons notre position quant à la conversion d'équipements au propane). Tel que mentionné dans notre lettre C-SÉ-AQLPA-0005, l'admissibilité au programme CASEP de Gaz Métro d'équipements au propane y avait également été controversée, la caractérisation environnementale de cette filière étant sujette à discussion.
- ❑ Enfin, de nombreuses questions demeurent incertaines quant à la **rentabilité du programme tant pour le Distributeur que pour les clients visés**, quant aux modalités de programme quant aux **équipements visés**, quant à l'exigence que nous souhaitons y insérer à l'effet que les équipements soient **les plus efficaces possibles**, quant à l'exigence éventuelle d'admissibilité à l'effet **que les clients aient adhéré aussi à des programmes du PGEÉ (voire à des options interruptibles)**.
- ❑ **Bref, tout ceci requerra des nuances.**
- ❑ Il est douteux que ces diverses nuances puissent adéquatement être traitées dans un processus qui ne serait qu'écrit.
- ❑ De plus, tel que mentionné par la quasi-totalité des intervenants, **la preuve écrite d'Hydro-Québec Distribution est des plus sommaires**, ce que la Régie est également en mesure de constater. Il est loin d'être certain que la seule étape des demandes de renseignements écrits sera suffisante pour permettre de bien compléter cette preuve.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous confirmons que nous invitons respectueusement la Régie à modifier le cadre procédural du présent dossier, afin qu'une audience de vive voix y soit tenue.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Monsieur le Secrétaire par intérim, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)*

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique (SDÉ)* de la Régie.